

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 39</p>
<p>CHAPTER VI – CHAPITRE VI : Particular Proceedings: Aboriginal Law Procédures particulières : Droit des Autochtones</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

ACCUSATIONS RELATIVES AUX DROITS ANCESTRAUX ET ISSUS DES TRAITÉS

1. Introduction

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a conclu une entente bilatérale de négociation avec les quinze (15) collectivités des Premières Nations de la province pour établir une relation à long terme dans le but d'assurer la gestion, l'exploitation et la préservation partagées et équitables des ressources naturelles du Nouveau-Brunswick, tout en respectant les droits ancestraux issus des traités de peuples autochtones reconnus par la *Loi constitutionnelle*.

Il est prévu que les ententes visées par les discussions bilatérales devront faire l'objet de consultations continues pendant une période prolongée. L'une des questions qui fait présentement l'objet de discussion est la portée territoriale des droits ancestraux issus des traités des peuples autochtones au Nouveau-Brunswick. La présente politique a été développée pour que l'esprit de collaboration et de confiance établi par ces discussions ne soit pas entravé ou atténué par les poursuites entamées par la Couronne.

La présente Politique sera révisée au terme des négociations des ententes bilatérales.

2. Énoncé de la Politique

Lorsqu'il est confronté à une affaire qui implique les droits ancestraux issus de traités, le procureur de la Couronne informe le directeur des poursuites spécialisées qui attribuera l'affaire à un procureur de la Couronne approprié.

Il n'est pas dans l'intérêt public, pendant que les discussions susmentionnées se poursuivent, d'engager des poursuites basées sur le fait que les collectivités signataires n'ont pas respecté le *Ligne Ganong*. La présente directive s'applique aux poursuites actuelles et celles à venir. Les Services des Poursuites publiques ne doivent pas engager de telles poursuites, et si elles sont déjà devant les tribunaux, ils doivent les suspendre ou les retirer.

3. Document connexe

Aucun.